Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 005-200067825-20241218-2024_12_18_9-DE

N° : 2024_12_18_9

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	11/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/12/2024

OBJET :

Index de l'égalité professionnelle

Étaient présents :
M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Gérald BORDIGA , M. Rémi COSTORIER , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT procuration à Mme Annie LEDIEU, M. Frédéric LOUCHE procuration à Mme Laurence ALLIX, M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Catherine ASSO procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Françoise DUSSERRE procuration à Mme Chantal RAPIN, Mme Ginette MOSTACHI procuration à Mme Maryvonne GRENIER

Absent(s) :
M. Rémy ODDOU, M. Franck LAGIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Hervé COMBE

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a été adoptée.

En application de l'article **L.** 132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique, la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023, prévoit désormais la publication annuelle d'un index compilant les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette disposition doit entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2024. Ainsi, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et employant au moins 50 agents sont concernées.

Deux décrets du 13 juillet 2024 définissent les indicateurs contribuant à l'index et leurs modes de calcul. Les indicateurs sont les suivants :

- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;

- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;

- Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;

- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Conformément à l'article L.132-9-5 du code général de la fonction publique, les collectivités doivent atteindre une cible dont le niveau de résultat est supérieur ou égal à 75 points.

Lorsque cette cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, la collectivité doit établir un rapport motivé et le transmettre au Préfet qui lui notifie l'application de la pénalité prévue par l'article 8 du décret n°2024-801 du 13 juillet 2024.

Le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie de 0.1% à 1% en fonction de l'écart de résultat. Ce taux peut être réduit de moitié selon les mesures prises par la collectivité en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes et également selon les circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte.

A partir des données relatives à l'année 2023, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance obtient un score de 78.7/100 qui se décompose comme suit :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Indicateurs	Pondération (selon décret du 13 juillet 2024)	Score (selon décret du 13 juillet 2024)
Indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires	70 points	53.2 points
Indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les agents contractuels	15 points	15 points
Indicateur 3 relatif à l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	0 point	0 point
Indicateur 4 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	15 points	10.5 points
Totaux	100 points	78.7 points

Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 22 novembre 2024 et sur avis de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

- Article unique : de prendre acte de l'index de l'égalité professionnelle 2023 présenté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 51

Le Vice-président

Jean-Baptiste AILLAUD

Le Secrétaire de Séance

Chantal RAPIN

Transmis en Préfecture le : 20 DEC 2024
Affiché ou publié le : 20 DEC 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.